

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-10-05-00002  
mettant en demeure la société BACACIER GASCOGNE,  
pour les installations de fabrication de tôles de toiture qu'elle exploite chemin de Junca  
sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A, du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-7-SYG4437DY, du 21 décembre 2017, portant sur la déclaration initiale de l'activité de travail mécanique des métaux exploitée par la société BACACIER GASCOGNE située chemin de Junca à Barcelonne du Gers ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-9-802EZ7B8G, du 9 août 2019, délivrée à la société BACACIER GASCOGNE sise chemin de Junca à Barcelonne du Gers, portant sur la demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 08 octobre 2019, faisant apparaître que le dossier de demande de dérogation précité n'est pas suffisamment détaillé pour pouvoir émettre un avis et la demande de complément par courrier préfectoral du 09 octobre 2019, indiquant un délai de 3 mois à l'exploitant pour compléter cette demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 13 septembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société BACACIER GASCOGNE en date du 7 septembre 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 13 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier, du 13 septembre 2021, informant la société BACACIER GASCOGNE de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti de quinze jours, transmis à la société BACACIER GASCOGNE par courrier du 23 septembre 2021 ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 n'étaient pas respectées :

- article 2.11: absence de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et d'une bordure sur la partie Sud du site permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport et l'absence d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs,

- article 3.5 : absence d'un registre tenu à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus par l'entreprise,
- article 4.6 : toutes les consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 ne sont pas établies, ni portées à la connaissance du personnel ;

**Considérant** que les éléments transmis le 23 septembre 2021, par l'exploitant, ne permettent pas de lever immédiatement les non-conformités mentionnées dans les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ;

**Considérant** que les manquements constatés sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 et L. 211.1 du code de l'environnement notamment en termes d'impact sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BACACIER GASCOGNE de respecter les dispositions techniques des articles 2.11, 3.5 et 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société BACACIER GASCOGNE, pour l'activité de fabrication de tôles de toiture qu'elle exploite chemin de Junca à Barcelonne du Gers, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions techniques de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 en :

- mettant en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- remettant en état la bordure de la partie Sud du site afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;
- rédigeant une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

### **Article 2 :**

La société BACACIER GASCOGNE, pour l'activité de fabrication de tôles de toiture qu'elle exploite chemin de Junca à Barcelonne du Gers, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions techniques de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 en mettant en place un registre tenu à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus par l'entreprise.

### **Article 3 :**

La société BACACIER GASCOGNE, pour l'activité de fabrication de tôles de toiture qu'elle exploite chemin de Junca à Barcelonne du Gers, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions techniques de l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 en établissant et portant à la connaissance du personnel toutes les consignes listées au présent article précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.

### **Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société BACACIER GASCOGNE, chemin de Junca à Barcelonne du Gers.

**Article 7 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Barcelonne du Gers.

Fait à Auch, le **05 OCT. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.